

3MO Invest

Société civile au capital de 248.389 euros
Siège social : 30 Rue Jeanne d'Arc – 56250 ELVEN
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Vannes

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur David Morin, né le 10 avril 1972 à Mayenne (France), de nationalité française, demeurant 30 Rue Jeanne d'Arc – 56250 ELVEN (France),

Madame Sandrine Besneux, née le 9 septembre 1972 à Mayenne (France), de nationalité française, demeurant 30 Rue Jeanne d'Arc – 56250 ELVEN (France),

Pacsés sous le régime de l'indivision,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

STATUTS

TITRE I. – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **3MO Invest** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, libérale, artisanale, agricole ou dans le domaine de l'immobilier, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la gestion, l'administration, le contrôle et la cession (exceptionnelle) et/ou la liquidation, de tout investissement réalisé et/ou participation prise par la Société ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, l'aliénation (exceptionnelle) au moyen de vente, échange ou apport en société, la gestion, la location, l'exploitation de tous biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers, ainsi que de toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par toute société ou entreprises industrielles, financières ou autres, que ces biens, droits et/ou valeurs mobilières se situent en France ou à l'étranger ;
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties ;

- et de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'atténuer son caractère civil.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 30 Rue Jeanne d'Arc – 56250 ELVEN (France)

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 — APPORTS

Le soussigné **Monsieur David Morin**,

- apporte en numéraire à la Société (ci-après, pour les besoins du présent article, l' « **Apport en Numéraire** »), la somme de **cinq mille euros (5.000€)**, laquelle somme a été intégralement libérée ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des présents Statuts par la banque Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine en date du 25 octobre 2023 constatant le versement effectué ;
- apporte en nature à la Société (ci-après, pour les besoins du présent article, l' « **Apport en Nature** »), avec effet à la date des présents statuts constitutifs, la pleine et entière propriété de certaines actions qu'il détient au sein de la société Financière Biofilm, société par actions simplifiée au capital de 1.228.545,46 euros, dont le siège social est situé 37, rue Pierre Clugnet, 56350 Allaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes (ci-après, pour les besoins du présent article, « **Financière Biofilm** ») à savoir :
 - cent quatre-vingt-huit mille cent huit (188.108) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1 de Financière Biofilm ; et
 - vingt et un mille quatre cent soixante et onze (21.471) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 2ap de Financière Biofilm ; et
 - deux cent vingt mille cent quarante-sept (220.147) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 2ag de Financière Biofilm.

En contrepartie de l'Apport en Numéraire ci-dessus désigné, Monsieur David Morin recevra cinq mille (5.000) parts sociales de la Société.

La valeur de l'Apport en Nature, évaluée à la valeur réelle conformément à la réglementation comptable, a été valorisée à la somme totale de deux-cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et trente-deux centimes (243.389,32€) calculée en considération des termes et conditions des actions apportées figurant dans les statuts de Financière Biofilm.

En contrepartie de l'Apport en Nature ci-dessus désigné, Monsieur David Morin recevra deux-cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-neuf (243.389) parts sociales de la Société.

Aux présentes, intervient **Madame Sandrine Besneux**, partenaire de Monsieur David Morin, apporteur de biens en numéraire et en nature dépendant de la communauté existante entre eux. Madame Sandrine Besneux reconnaît, par courrier en date du 27 octobre 2023 avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour quarante-neuf pour cent (49%) des parts souscrites.

Madame Sandrine Besneux a notifié par courrier en date du 27 octobre 2023 son intention de devenir personnellement associée à hauteur de quarante-neuf pour cent (49%) des parts sociales et de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour le solde de cinquante-et-un (51%) des parts sociales, à savoir les cent vingt-six mille six cent soixante-dix-huit (126.678) parts sociales restantes, revenant ainsi de droit à son partenaire Monsieur David Morin.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent et de l'attribution partielle par Madame Sandrine Besneux de la qualité d'associée, le capital social est fixé à la somme de deux-cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-neuf euros (248.389€), divisé en deux-cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-neuf (248.389) parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 248.389, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

• Monsieur David Morin 126.678, numérotées de 1 à 126.678 :	126.678 parts sociales
• Madame Sandrine Besneux 121.711 parts sociales, numérotées de 126.679 à 248.389 :	121.711 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	248.389 parts sociales

Le régime des parts faisant l'objet d'un éventuel démembrement de propriété est précisé au Titre VIII des présents statuts.

ARTICLE 9 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 11.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 — REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 11 — LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales résultant d'un apport en numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 12 — CESSION DES PARTS – GENERALITES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

ARTICLE 13 — TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

13.1 Transmission entre vifs

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales informe de son projet de cession, par lettres recommandées avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, la

gérance et chacun des associés en indiquant les prénoms, nom, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente (30) jours calendaires de la notification du projet de cession, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois (3) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts sociales du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit (8) jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

13.2 Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ou au profit des descendants ou ascendants des associés.

Tout autre ayant droit, y compris le conjoint de l'associé prédécédé, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit et/ou héritier doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 13.1 « Transmission entre vifs », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 25-2 ci-dessous.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter une action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions du mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 14 — REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel un consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 13, doit être notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la Société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 — GERANCE – NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur David Morin**, né le 10 avril 1972 à Mayenne (France), de nationalité française, demeurant 30 Rue Jeanne d'Arc – 56250 ELVEN (France),

qui accepte et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 16 — DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai de préavis.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 17 — REVOCATION DU OU DES GERANTS

Les associés ne peuvent révoquer le ou les gérants que par une décision extraordinaire. Le ou les gérants associés sont en droit de prendre part au vote. La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des gérants associés leur ouvre droit à retrait de la Société, à la condition qu'ils aient notifié leur décision dans les huit (8) jours de la décision de révocation, et à remboursement de la valeur de leurs droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit :

- S'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire ;

- S'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle ou frappé d'une interdiction de gérer, ou s'il disparaît ou décède.

ARTICLE 18 — GERANCE VACANTE

Si pour toute autre cause que celle prévue à l'article 16, la Société se trouve dépourvue de gérant, une assemblée générale devra être alors convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 19 — PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE GERANT

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un ou des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 20 — POUVOIRS DU OU DES GERANTS

20.1 Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

20.2 Pouvoirs internes

Dans les rapports avec la Société, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

20.3 Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

20.4 Assiduité des gérants

Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 21 — REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, le cas échéant, à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire.

Le ou les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 22 — RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 23 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle y est toutefois tenue lorsque les conditions et critères définis par les dispositions du Code de commerce sont remplis.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV. – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 24 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la Société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la Société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 25 — DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions du Titre VIII des statuts, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

25.1 Minorité – Personne protégée

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

25.2 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des articles visés ci-après.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendant de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

25.3 Mandats à effet posthume ou de protection future

En ce qui concerne les parts faisant l'objet d'un mandat posthume ou d'un mandat de protection future, le droit de vote appartiendra au mandataire, dès sa prise d'effet, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société.

ARTICLE 26 — DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de ou des associé(s) concerné(s).

ARTICLE 27 — OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 28 — OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

TITRE V. – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 — NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

29.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix.

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social.

29.2 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

29.3 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 — INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non-gérant représentant la moitié du capital social peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

ARTICLE 31 — FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

31.1 Assemblées

Les convocations à une assemblée sont normalement effectuées par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations à une assemblée peuvent cependant être également faites par tous moyens et pourront notamment être faites moins de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée sous réserve du respect d'un délai raisonnable compte tenu du lieu de résidence de chacun des associés.

Toutefois, dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix (10) associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

En cas de démembrement des parts sociales, les droits de vote respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire sont précisés à l'article 43 ci-après.

31.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1., en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

ARTICLE 32 — CONSTATATION DES DELIBERATIONS

32.1 Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il peut également être signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le président de séance ou la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 31. Le procès-verbal est signé par le gérant.

32.2 Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

32.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 33 — EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – AFFECTATIONS – PERTES

ARTICLE 34 — COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 35 — RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

35.1 Définition du résultat

Le résultat de la Société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuilles-titres ou de tout autre placement.

b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actifs immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

35.2 Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés ou diminués du report à nouveau.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré la distinction visée à l'article 44 ci-après.

TITRE VII. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 — TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme nécessite une décision extraordinaire des associés.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 37 — DISSOLUTION

37.1 Arrivée du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

37.2 Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

37.3 Dissolution anticipée – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité prévues dans les statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

37.4 Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « Société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant.

ARTICLE 38 — NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 39 — MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers.

Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 40 — REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

ARTICLE 41 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 29 à 33. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

ARTICLE 42 — CLOTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII. – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 43 — PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives aussi bien ordinaires qu'extraordinaires à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité des associés.

Les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

ARTICLE 44 – PREROGATIVES PECUNIAIRES

44.1 Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-proprétaire au nom du nu-proprétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

44.2 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, boni, plus-values ordinaires, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- 1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.
- 2) Si l'assemblée décide de procéder à la distribution de toute somme antérieurement mise en réserve, cette distribution pourra intervenir en tout ou partie, au choix exclusif de l'usufruitier :
 - Soit au profit de l'usufruitier, le nu-propiétaire sera alors bénéficiaire d'une créance de restitution contre l'usufruitier, constatée aux termes d'un acte authentique de quasi-usufruit, en vue de préciser la nature, le montant et les conditions de garantie des droits de chacun et également afin d'être opposable à l'administration fiscale le jour du décès de l'usufruitier ;
A défaut de convention de quasi-usufruit et dans son attente, ces sommes seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-propiétaire au nom du nu-propiétaire, à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier. Dans cette hypothèse, sur instruction conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire, tout ou partie des sommes en dépôt sur le compte pourra faire l'objet d'un remploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers.
 - Soit au profit du nu-propiétaire et de l'usufruitier, en fonction de la valeur de leurs droits respectifs.
- 3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

44.3 Répartition de l'impôt sur le bénéfice social

Compte tenu de ce qui précède, il est ici précisé que la charge des impôts et taxes incombera dans toutes les circonstances à l'usufruitier.

TITRE IX. – CONTESTATIONS – FORMALITES

ARTICLE 45 — REGIME D'IMPOSITION

Les associés déclarent ne pas opter pour l'impôt sur les sociétés et être soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 46 — ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature du/des associé(s) fondateur(s) et annexés aux présents statuts après mention (annexe n° 1).

ARTICLE 47 — POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 48 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Vannes,

Le 27 octobre 2023.

Monsieur David Morin
Gérant et Associé
*« Bons pour acceptation des
fonctions de gérant »*

Madame Sandrine Besneux
Associée

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- signature d'une convention de domiciliation ;
- instruction au cabinet Scotto Partners, 12-14 rond-point des Champs-Élysées, 75008 Paris, pour la rédaction des documents d'immatriculation de la Société et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le recours à tout formaliste à cet effet.